

Projet de délibération du 24 juin 2014 de MM. Daniel Sormanni, Pascal Spuhler, Laurent Leisi et Daniel-Dany Pastore: «Maîtriser l'endettement (bis)».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 5 octobre 2021,
dans le rapport PRD-90 A/B/C)

Exposé des motifs

Il est utile de rappeler que même avec un compte de fonctionnement à l'équilibre il n'est pas possible de stabiliser, voire de diminuer la dette de la Ville de Genève. En effet, si les investissements sont supérieurs à l'autofinancement généré avec des finances à l'équilibre, la dette continue à augmenter.

Vu le niveau actuel des investissements de la Ville de Genève et du manque d'autofinancement, le niveau de la dette a augmenté de 200 millions de francs ces deux dernières années, faisant passer la dette de 1,4 milliard à 1,6 milliard de francs.

Cette augmentation n'est pas soutenable dans la durée et il convient de prévoir un «frein à l'endettement» afin de limiter les risques liés à une remontée des taux d'intérêt et, à long terme, d'agir de manière responsable pour ne pas léguer le fardeau d'une dette insoutenable aux générations futures.

Afin de maintenir à la Ville de Genève une capacité d'agir sur les défis qui l'attendent, il est primordial de freiner et de répartir dans le temps les dépenses d'investissements.

Le meilleur moyen est de réguler les crédits d'engagement et de rendre attentif le Conseil municipal aux montants votés qui s'empilent et atteignent des niveaux trop importants.

C'est pourquoi, passé un certain niveau financier d'endettement, il faut restreindre la capacité du Conseil municipal à adopter de nouveaux crédits d'engagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre f), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – Le patrimoine administratif est composé des actifs détenus par la Ville de Genève pour l'accomplissement direct des tâches publiques. Le patrimoine financier est composé des actifs détenus par la Ville de Genève pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital et qui peuvent être aliénés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques.

Art. 2. – La somme des emprunts à court, moyen et long termes figurant au passif des états financiers individuels de la Ville de Genève représente l'endettement de la Ville de Genève.

Art. 3. – L'objectif à long terme de la Ville de Genève est de limiter l'endettement à un montant maximum équivalent au total des revenus du compte de résultat des états financiers individuel de la Ville de Genève de l'année écoulée.

Art. 4. – Tant que l'objectif visé à l'article 3 n'est pas atteint, les mesures suivantes s'appliquent:

- a) Si l'endettement dépasse 1,8 milliard de francs, à l'exception des crédits de renouvellement, le Conseil municipal ne peut adopter que des crédits d'engagement qui autorisent des dépenses à caractère urgent. La majorité des deux tiers de ses membres est requise.
- b) Si l'endettement dépasse 2 milliards de francs, l'adoption par le Conseil municipal de crédits d'engagement, à l'exception des crédits de renouvellement, doit être acceptée par les deux tiers de ses membres et être accompagnée d'une augmentation des centimes additionnels de 2 unités ou d'une économie de charge de 31 millions de francs, soumis au référendum obligatoire.